

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 6 mai 2019

Date de l'annonce publique : 26/04/2019

Date de la convocation des conseillers : 26/04/2019

Présents	JUNGEN, bourgmestre ; PESCH-DONDELINGER, échevine ; QUINTUS-SCHANEN, échevine ; BRIX, conseillère ; FISCH, conseiller ; FLAMMANG, conseillère ; MARQUES, conseiller ; MICHELS, conseiller ; REDING, conseiller ; REITER, conseiller ; STOFFEL, conseiller ; STRECKER, conseiller ; INGLEBERT, secrétaire communal.
Absent excusé	BERGER, conseiller.
Référence	CC.2019-5-6 - 5.3
Point de l'ordre du jour	5.3
Objet	Modification de la partie écrite du PAG - Adaptations et redressement d'erreurs matérielles.

Le conseil communal,

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Roeser relative à la partie écrite du PAG ;

Considérant que la modification planifiée propose de procéder à certaines adaptations qui se sont avérées nécessaires lors de la mise en œuvre de la partie écrite du PAG face à des projets de développement urbain et de constructions concrets ;

Considérant que la modification planifiée remédie parallèlement à des erreurs matérielles en matière de terminologie, d'orthographe et de ponctuation ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain tout plan d'aménagement général peut être modifié ;

Considérant qu'une dispense de réaliser une évaluation environnementale a été octroyée le 11 avril 2019 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 février 2017 portant approbation des « délibérations du conseil communal des 9 novembre 2015, 13 juin 2016 et 12 septembre 2016 portant adoption de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Roeser, à l'exception des dispositions de l'article 17 de la partie écrite ayant trait aux servitudes « urbanisation-écran vert » EV1, EV2 et EV3 » ;

Vu les délibérations du conseil communal du 13 juin 2016 et du 12 septembre 2016, approuvées par le ministre de l'Intérieur le 9 février 2017 (réf. 17560/41C), portant adoption des projets d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Roeser ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide à l'unanimité des voix

De marquer son accord au projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Roeser relative à la partie écrite du PAG et au redressement d'erreurs matérielles en matière de terminologie, d'orthographe et de ponctuation.

Commune de Roeser

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 6 mai 2019

Référence

CC.2019-5-6 - 5.3

Point

5.3

Objet

Modification de la partie écrite du PAG - Adaptations et redressement d'erreurs matérielles.



Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.



En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR
EXPEDITION
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le lundi 13 mai 2019

Le bourgmestre,

Le secrétaire,